



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 45

Indice : 1.6.13.2.102

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL ANNUEL SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt communal annuel sur les logements loués meublés.

Article 2 : est qualifié de loué meublé, le logement ou le local qui est loué garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3 : Seuls les immeubles comportant au moins deux logements et/ou locaux décrits ci-dessus sont visés par le présent impôt.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé à 190,00 € par an et par logement ou local meublé, qu'il ait fait l'objet ou non de location effective.

L'impôt est réduit de moitié pour les logements soumis au permis de location ;

Article 5 : L'impôt est dû par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de chaque logement ou local visé à l'article 2.

Article 6 : Ne sont pas soumis à l'impôt :

- a) Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- b) Les établissements de bienfaisance ou autres organismes poursuivant un but non lucratif ;
- c) Les établissements de soins de santé ;
- d) Les logements appartenant au C.P.A.S. ;
- e) Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins ;

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base calculé en fonction des éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY